



Division Politique de produits et Substances chimiques

Service Biocides

Votre lettre du:

Votre référence:

Notre référence: **MRB//2017/5016/**

Date: **21 AVR. 2017**

Annexe(s):

Téléphone: ++32 (0) 2 524 93 47

Fax : 0032 (0) 2 524 96 03

E-mail : Anis.Houamed@environnement.belgique.be

THOR GMBH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit: **ACTICIDE MBS 2550**

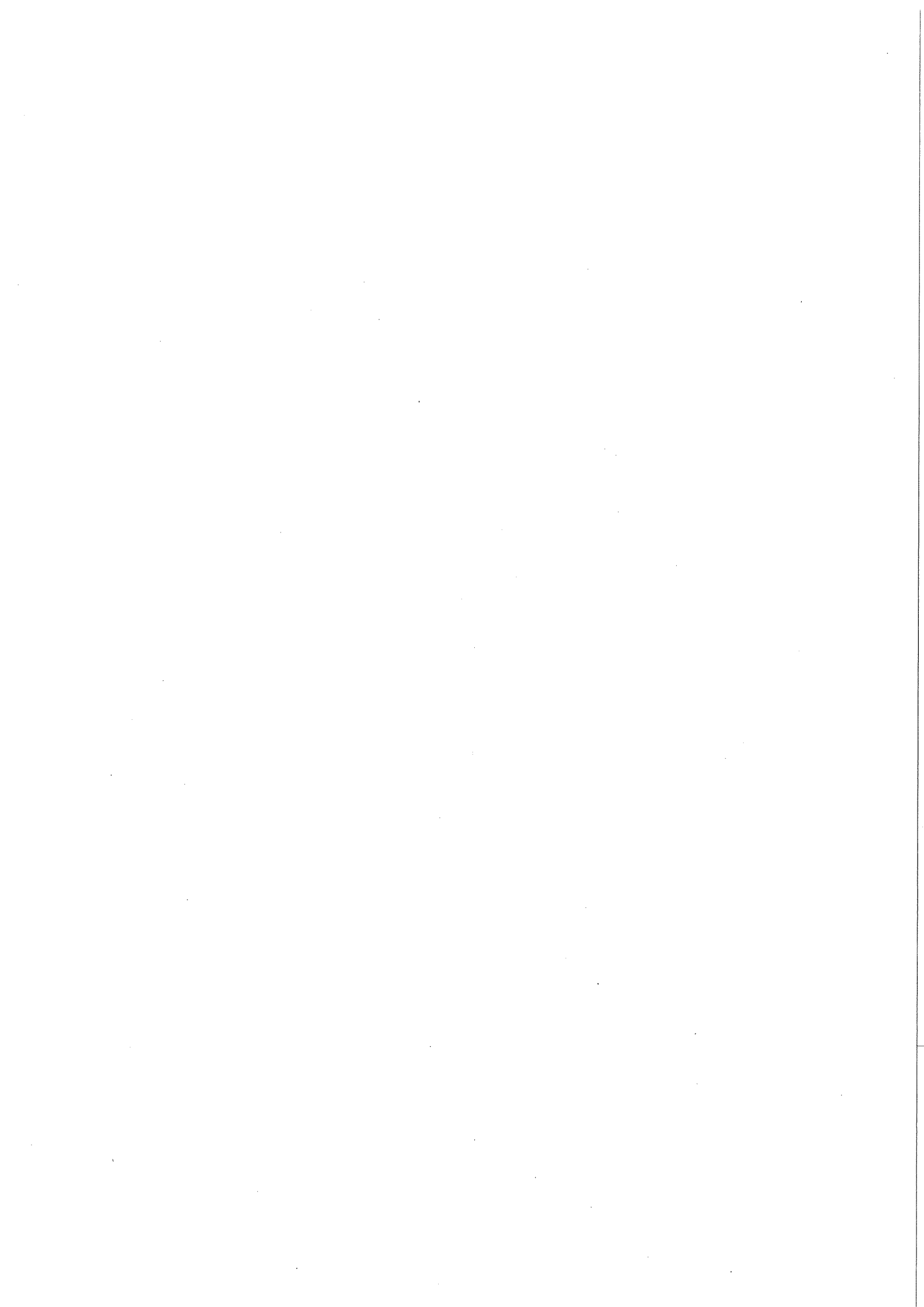
Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **ACTICIDE MBS 2550**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux





ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Correction

Vu la demande d'autorisation introduite le 24/05/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE MBS 2550 est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

THOR GMBH

Landwehrstrasse 1

DE 67346 SPEYER

Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE MBS 2550

- Numéro de notification: NOTIF309

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour les professionnels

- Nom et teneur de chaque principe actif:

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): 5.0 %

2-methyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4): 2.5 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

6 Protection des produits pendant le stockage



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|-------------|-------------|
| Xi | Irritant | |

| Code | Description |
|------|---|
| R43 | Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau |
| R36 | Irritant pour les yeux |

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |
| SGH07 | |

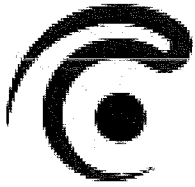
Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H |
|--------|---|
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée |
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves |
| H315 | Provoque une irritation cutanée |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE MBS 2550:

THOR GMBH, DE



- Fabricant 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5):

THOR GMBH , DE

- Fabricant 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4):

THOR GMBH , DE

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|-------------|
| Xi | Irritant |

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|--|
| H315 | Provoque une irritation cutanée |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H317 | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1 |
| H412 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3 |



§6. Score du produit:

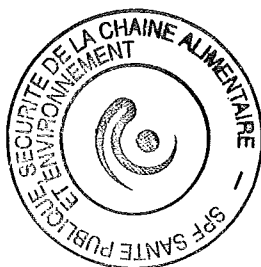
Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 22/03/2011
Prolongation de Notification acceptée le 19/01/2012
Prolongation le 01/10/2012
Prolongation le 02/01/2013
Prolongation le 02/04/2013
Prolongation le 13/05/2014
Classification selon CLP-SGH le 03/04/2017
Correction le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



21 AVR. 2017